



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°093/2020/ANRMP/CRS/PCR DU 21 SEPTEMBRE 2020 PORTANT LEVEE DE LA
SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE L'APPEL D'OFFRES
N°P 131/2019 ORGANISE PAR L'INSTITUT NATIONAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS (INJS)
RELATIF A LA GERANCE ET A L'EXPLOITATION DU RESTAURANT DE L'INJS**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION DE L'AUTORITE NATIONALE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS (ANRMP) ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Considérant le recours gracieux de l'entreprise RESTO PLUS en date du 03 septembre 2020 contestant les résultats de l'appel d'offres organisé par l'INJS ;

Considérant la réponse de l'autorité contractante au recours gracieux de l'entreprise RESTO PLUS en date du 08 septembre 2020 ;

Considérant l'épuisement du délai légal imparti à la requérante pour exercer un recours non juridictionnel devant l'ANRMP ;

DECIDE :

- 1) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°P 131/2019 organisé par l'Institut National de la Jeunesse et des Sports, résultant de l'exercice du recours gracieux du 03 septembre 2020, est levée ;

- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'INJS et à l'entreprise RESTO PLUS, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.